

**Décret réglant l'emploi des langues par les mandataires
publics dans la région de langue française et portant
application du Pacte international relatif aux droits civils
et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et
approuvé par la loi du 15 mai 1981**

D. 17-07-1987

M.B. 05-08-1987

modification:

C.A. 14-12-1988 - M.B. 31-12-1988

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier

De l'emploi des langues par les mandataires publics

Article 1^{er}. - Les mandataires élus dans les Assemblées, Conseils, Collèges et organismes généralement quelconques situés dans la région de langue française s'expriment pour les interventions qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue nationale de leur choix.

modifié par Arrêt C.A. 14-12-1988

Article 2. - L'usage de la langue française est toujours licite; toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

L'usage d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

Article 3. - Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1^{er}, le sont en langue française.

Les serments, discours, interventions et votes exprimés par un mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

(Les articles 1, 2 et 3 sont annulés en tant que leur champ d'application, tel que défini dans les motifs de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 70 du 14 décembre 1988, comprend "les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés".)

CHAPITRE II

De la défense de la langue française et de la protection de la culture française

Articles 4. à 6 - [...] Annulés par C.A. 14-12-1988

Article 7. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 juillet 1987.

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

Documents du Conseil

Session 1985-1986	Rapport n° 41 n° 1
Session 1985-1986	Rapport n° 41 n° 2 (proposition)
Session 1985-1986	Rapport n° 41 n° 3 (avis du conseil d'Etat)

Compte rendu intégral

Session 1985-1986	Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1987
-------------------	--